

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de certains dioxydes de manganèse originaires d’Afrique du Sud
(Réglementation antidumping)**

Par règlement d’exécution (CE) n° 221/2008 (JO L 69/08) un droit antidumping définitif a été institué à l’importation *certaines dioxydes de manganèse électrolytiques (soit des dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique) non soumis à un traitement à chaud après le procédé électrolytique*, relevant actuellement du code TARIC 2820 10 00 10, et originaires de la République d’Afrique du Sud.

A l’issue du réexamen ouvert au titre de leur expiration, ces mesures sont maintenues en application des dispositions du règlement d’exécution (UE) n° 191/2014 (JO L59/14) entrant en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Le taux du droit définitif applicable au prix net franco frontière de l’Union de ces produits, avant leur dédouanement, s’établit comme ci-après au regard des sociétés par lesquelles ils sont fabriqués:

Producteur/exportateur	Taux du droit définitif	Code additionnel (CACO)
Delta EMD (Pty) Ltd	17,1 %	A828
Toutes les autres sociétés	17,1 %	A999